

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

REFERENCES

Interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics

Arrêté n°2024-453

**LE MAIRE DE VILLEURBANNE**

**VU :** L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU :** L'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU :** Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**VU :** Le code pénal, notamment l'article R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;

**VU :** Le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

**VU :** Le code de l'environnement, notamment l'article articles L. 541-3, R. 541-76-1 ;

**VU :** Le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2 ;

**VU :** Le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;

**VU :** Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur sur le territoire de la ville de Villeurbanne ;

**VU :** L'arrêté municipal n°283 du 10 avril 2024 portant règlement d'utilisation des parcs, jardins, espaces verts de la Ville ;

**CONSIDERANT :** que le Maire a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publiques ;

**CONSIDERANT :** que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles ;

**CONSIDERANT :** qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les eaux usées ;

Accusé de réception en préfecture  
n°247690268-20241017-ARR453-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2024  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

**DIRECTION ESPACES  
PUBLICS ET NATURELS**  
annexe de l'hôtel de ville  
52 rue racine  
métro gratte-ciel  
téléphone 04 78 03 69 42  
télécopie 04 78 03 68 66  
  
adresse postale  
hôtel de ville  
bp 65051  
69601 villeurbanne cedex  
en rappelant le service  
concerné

**CONSIDERANT** : qu'il est constaté la présence de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à la disposition des usagers sur le territoire de la ville de Villeurbanne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** Le fait de jeter un mégot de cigarette au sol, en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, y compris les parcs et jardins municipaux, est formellement interdit. Cette interdiction vaut également en cas d'occupation privative (temporaire) du domaine public.

**ARTICLE 2** Tout occupant du domaine public doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur ce domaine et pour maintenir celui-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Tout occupant du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords. Ces derniers doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin.

L'occupant titulaire d'une autorisation lui permettant d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs.

Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avoires avoisinants.

**ARTICLE 3** Dans les parcs et jardins municipaux, il est interdit de jeter un mégot de cigarette à terre, de le jeter dans les espaces verts, de le pousser sous un banc, dans un caniveau ou dans les grilles d'eau pluviales ou avoires avoisinants

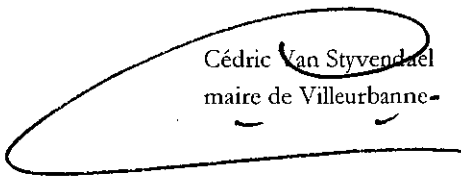
**ARTICLE 4** La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, et ce, sans préjudice de l'application d'autres sanctions administratives et pénales, ni de demande de réparation du préjudice subi par la Ville.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Commissaire de Police de Villeurbanne, les agents de la Police Municipale de Villeurbanne, les agents habilités au titre du code de l'environnement et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète du Rhône.

**ARTICLE 7** Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 08/10/2024



Cédric Van Styvendael  
maire de Villeurbanne

Accusé de réception en préfecture  
069-216902668-20241017-ARR437-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2024  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Accusé de réception en préfecture  
069-216902668-20241017-ARR437-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2024  
Date de réception préfecture : 17/10/2024